Délibération n° 2024-127 du 12 juin 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Mise en place d'un dispositif de surveillance des emails et messages Bloomberg à des fins de détection d'éventuelles violations réglementaires par leurs utilisateurs »

présenté par Barclays Bank Plc. (Succursale de Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 :

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu le Code pénal monégasque ;

Vu le Code monétaire et financier français ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank Plc. (succursale de Monaco), le 23 février 2024, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Utilisation e-mail et messagerie «chat » Bloomberg et détection d'éventuelles violations réglementaires d'abus de marché (ou autres) par leurs utilisateurs* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert, concomitamment déposée Barclays Bank Plc (succursale de Monaco) le 23 février 2024, ayant pour finalité « Stockage sécurisé des données c'est-à-dire des e-mails et des messages « Chat » sur les serveurs du prestataire de services Bloomberg situés aux Etats-Unis » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 19 avril 2024 conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 juin 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par le biais de sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le responsable de traitement souhaite se doter d'une solution intégrée lui permettant de procéder à la surveillance des échanges effectués par le biais des canaux de communication Bloomberg (courriers électroniques et messagerie instantanée).

Il entend exploiter ladite solution à des fins de détection d'éventuelles violations financières, juridiques, du secret bancaire monégasque et des règles de conformité notamment en matière d'abus de marché.

Le traitement objet de la présente demande portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté et étant mis en œuvre à des fins de surveillance il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « *Utilisation e-mail et messagerie « chat »* Bloomberg et détection d'éventuelles violations réglementaires d'abus de marché (ou autres) par leurs utilisateurs ».

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont les clients, les contreparties de trading, les employés de Barclays Bank Plc Monaco ainsi que le prestataire de services Bloomberg.

Il ressort de l'étude du dossier que la possession d'un terminal ou d'un identifiant spécifique est nécessaire pour s'authentifier sur les différents canaux du prestataire. Aussi, la Commission considère que sont concernées par le présent traitement les personnes ayant accès aux canaux de communication Bloomberg (courriers électroniques et messagerie instantanée).

Elle prend par ailleurs acte de ce que le responsable de traitement précise que l'identifiant Bloomberg des clients leur serait attribué directement auprès du prestataire.

S'agissant des fonctionnalités associées au présent traitement, le responsable de traitement indique que l'offre qu'il a souscrite auprès du prestataire « est une solution intégrée de surveillance de la conformité et des communications qui aide les entreprises à agréger, archiver et analyser leurs communications électroniques, leurs échanges et leurs données vocales pour réduire les risques, répondre aux obligations règlementaires et élever les contrôles et les normes de l'entreprise ».

Il précise que le prestataire « fournit un accès à une technologie de surveillance des communications électroniques » et « permet d'analyser les performances de nos équipes de Front Office comprenant des banquiers, des conseillers en investissement et des traders afin de détecter leurs éventuelles violations financières, juridiques, du secret bancaire monégasque et des règles de conformité, notamment en matière d'abus de marché ».

Au regard de ce qui précède et des précisions apportées par le responsable de traitement, la Commission constate que le présent traitement permet plus particulièrement de « détecter d'éventuelles violations relatives à la règlementation portant sur les abus de marché » et « de veiller au respect des clauses du contrat de travail de chacun de nos employés portant sur le secret professionnel ainsi que sur le respect par chacun des employés ayant accès à ces canaux de communication de nos règles « Groupe » de communication ».

Il contribue à cet égard à la surveillance et à l'analyse automatique des emails et messages échangés par le biais des canaux de communication Bloomberg et permet la constitution de preuves en cas de litiges.

De même, il appert que « l'équipe de conformité des messages Bloomberg enverra également à Monaco BOC un rapport mensuel qui reflètera le rôle de chaque utilisateur à un moment donné ». Le responsable de traitement précise que « ces rapports ne contiennent pas de données personnelles clients ». La Commission en prend acte.

La Commission rappelle enfin que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée*, *explicite et légitime* » conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du présent traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées afin notamment d'indiquer qu'il existe une surveillance des communications.

Par conséquent, elle modifie la finalité du traitement comme suit : « Mise en place d'un dispositif de surveillance des emails et messages Bloomberg à des fins de détection d'éventuelles violations réglementaires par leurs utilisateurs ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis, par un motif d'intérêt public ainsi que par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit et qui ne méconnait ni l'intérêt ni les droits et intérêts fondamentaux de la personne concernée.

Il précise que le traitement est justifié au regard des dispositions du « Règlement n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché applicable en Principauté en accord avec la Décision (UE) 2021/144 de la Commission

du 5 février 2021 modifiant l'Annexe A de l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco » et de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, lequel impose aux acteurs concernés de « disposer d'une organisation administrative et comptable ainsi que des mécanismes de sécurité et de contrôle interne et externe adéquats ».

Il ressort en outre des précisions complémentaires apportées par le responsable de traitement que l'accès aux messages et aux emails Bloomberg par des équipes dédiées est susceptible d'être utilisé afin de « veiller au respect des clauses du contrat de travail de chacun de nos employés portant sur le secret professionnel conformément à l'Ordonnance Souveraine n° 14.892 du 28 mai 2001 rendant applicable à Monaco l'article 511-33 du code monétaire et financier ».

Il permet également de s'assurer du « respect par chacun de nos employés ayant accès à ces canaux de communication de nos règles Groupe de communication » et de « s'assurer, par échantillonnage, que les conseils en investissements ne sont fournis que par les employés dont le rôle le prévoit ».

Enfin, le responsable de traitement indique que le traitement s'inscrit dans le cadre de la Loi monégasque n° 1.338 précitée.

Au regard de ce qui précède, la Commission considère qu'il incombe aux professionnels visés de respecter le secret professionnel auquel ils sont liés aux termes de l'article 308 du Code pénal et le secret bancaire régi, à Monaco, par l'article 511-33 du Code monétaire et financier.

Elle considère en outre que le traitement dont s'agit permet au responsable de traitement de répondre aux exigences de l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, dont l'article 122 dispose que « les entreprises assujetties mettent en œuvre des politiques et des processus qui leur permettent de détecter, de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques de marché ».

La Commission a noté que les canaux de communication Bloomberg permettent, à l'instar d'une messagerie professionnelle sécurisée, d'échanger avec les clients de l'établissement. Elle considère toutefois que de tels échanges surviennent dans un contexte et un environnement particulier. Il ressort en effet des éléments du dossier de demande d'autorisation que ces canaux sont utilisés par les employés ayant accès aux outils Bloomberg (emails et messagerie instantanée) et plus particulièrement par « des banquiers, des conseillers en investissement et des traders ».

La Commission constate à cet égard que le présent traitement n'est pas limité au périmètre défini par la Loi n° 1.338 sur les activités financières et permet également au responsable de traitement de s'assurer « par échantillonnage, que les conseils en investissements ne sont fournis que par les employés dont le rôle le prévoit » et du « respect par chacun de nos employés ayant accès à ces canaux de communication de nos règles Groupe de communication ».

La Commission s'interroge sur l'éventuelle part résiduelle de vie privée pouvant demeurer lors de l'utilisation des canaux et sur l'extraction automatique des échanges, lesquels sont analysés dans le traitement DLP du responsable de traitement.

Elle considère par ailleurs que le présent traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des personnes concernées et que l'étendue de la

surveillance effectuée par le responsable de traitement recouvre des domaines dont le périmètre est difficilement appréhendable notamment s'agissant du respect des règles Groupe de communication.

La Commission estime dès lors qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la fonctionnalité permettant au responsable de traitement de « s'assurer, par échantillonnage, que les conseils en investissements ne sont fournis que par les employés dont le rôle le prévoit » et de s'assurer du « respect par chacun de nos employés ayant accès à ces canaux de communication de nos règles Groupe de communication ».

Aussi, la Commission exclut du champ de la présente autorisation ces deux dernières fonctionnalités en l'état du dossier et renvoie notamment le responsable de traitement au point IV de la présente délibération relatif à l'information des personnes concernées. Elle invite le responsable de traitement à revenir le cas échéant vers elle.

En toute fin, s'agissant du motif d'intérêt public évoqué par le responsable de traitement lequel indique que « les contrôles à mettre en place dans le cadre de ce traitement de données permettent de « protéger » l'intégrité des marchés financiers », la Commission considère que cette base légale est susceptible de s'appliquer aux traitements mis en œuvre par une personne morale de droit public, une autorité publique, un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général ou concessionnaire d'un service public portés sur une liste établie par Arrêté Ministériel.

Elle considère en conséquence qu'une telle base légale ne saurait justifier le présent traitement.

Sous ces réserves, la Commission considère que le présent traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

identité :

- clients : préfixe (monsieur, madame), nom, prénom, nom de la société ou du Family Office, identifiant messagerie Bloomberg et adresse e-mail Bloomberg ;
- employés Barclays Monaco: préfixe (monsieur, madame), nom, prénom, identifiant messagerie Bloomberg et adresse e-mail Bloomberg;
- contreparties de trading : préfixe (monsieur, madame), nom, prénom, identifiant de messagerie Bloomberg et adresse e-mail Bloomberg.

- adresse et coordonnées :

- clients : ville ou pays de résidence ou numéro de téléphone pour contacter le client. Il est précisé que ces informations sont susceptibles d'être renseignées par le client dans son message ou son e-mail;
- employés Barclays Monaco: pays dans lequel le banquier, le conseiller en investissement ou le trader exerce son activité et numéro professionnel de l'employé seulement si mentionné par l'employé dans son message ou dans son e-mail;
- contreparties de trading : pays dans lequel l'interlocuteur exerce son activité et numéro de téléphone auquel on peut le joindre seulement si mentionné par l'interlocuteur dans son message ou son e-mail.

vie professionnelle :

> clients : néant sauf si mentionné par le client dans son e-mail ou son message ;

- employés Barclays Monaco : néant sauf si mentionné par l'employé dans son email ou son message ;
- contreparties de trading : néant sauf si mentionné par l'interlocuteur dans son email ou son message.

- caractéristiques financières :

- clients: tout détail mentionné dans le chat ou l'e-mail Bloomberg tel que type d'actif, type d'instrument financier, nom du titre à traiter, devise, achat/vente, type d'exécution souhaitée, cours limite, connaissance produit, etc.;
- employés Barclays Monaco: tout détail mentionné par l'employé dans le message ou l'e-mail Bloomberg tel que catégorisation client, type d'actif, type d'instrument financier, nom du titre à traiter, devise, achat/vente, type d'exécution souhaitée, cours limite, connaissance produit, etc.;
- > contreparties de trading : tout détail mentionné par l'employé dans le message ou l'e-mail tel que type d'instrument financier, nom du titre à traiter, devise, achat/vente, type d'exécution souhaitée, cours limite, etc.
- consommation de biens et services, habitudes de vie : néant sauf si mentionné par le client, l'employé Barclays Monaco ou l'interlocuteur contrepartie trading dans son e- mail ou son message.
- <u>données d'identification électronique</u> : adresse e-mail et identifiant Bloomberg des clients, employés Barclays Monaco et des contreparties de trading.
- <u>données biométriques</u> : gabarit de l'empreinte digitale des clients, employés Barclays Monaco et contreparties de trading.
- <u>infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites</u> : néant sauf si mentionné par le client, l'employé Barclays Monaco ou l'interlocuteur contrepartie trading dans son e-mail ou son message.
- <u>informations temporelles</u>: conservation des informations concernant toutes les communications échangées et les requêtes effectuées sur Bloomberg par les clients, les employés Barclays Monaco et les contreparties de trading.

Il ressort de l'étude du dossier que des alertes ainsi que des rapports mensuels établis par le prestataire sont également susceptibles d'être collectés dans le cadre du présent traitement.

La Commission en prend acte.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées, à la vie professionnelle, aux caractéristiques financières, à la consommation de biens et services et aux habitudes de vie ont pour origine le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale* ».

Les données d'identification électronique sont issues des traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale » et « Gestion des habilitations ».

Les données biométriques ont pour origine le traitement automatisé légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Identification et authentification pour des raisons de sécurité des utilisateurs du service professionnel de Bloomberg* » présenté par Bloomberg L.P. (Londres),

représenté à Monaco par ALFA Monaco ainsi que par celui ayant pour finalité « Gestion du personnel » mis en œuvre par Barclays Plc.

La Commission relève cependant qu'aucune donnée biométrique n'est collectée par le responsable de traitement dans le cadre de ce dernier traitement.

Elle considère à cet égard que ces données proviennent du traitement « *Identification* et authentification pour des raisons de sécurité des utilisateurs du service professionnel de Bloomberg » susvisé.

Il ressort en effet de la délibération n° 2015-110 du 18 novembre 2015 portant autorisation à la mise en œuvre de ce traitement que « Le système d'authentification B Unit de Bloomberg est détenu par Bloomberg et fournit aux employés de ses clients sociétés un accès sécurisé au Service Professional Bloomberg. La B-Unit permet l'authentification de l'utilisateur pour des raisons de sécurité ». La Commission avait également relevé que « le dispositif dénommé « B-Unit » repose sur l'enregistrement du gabarit de l'empreinte digitale (sous la forme d'un nombre binaire crypté) dans un support individuel exclusivement détenu par la personne concernée ».

Il appert par ailleurs que les informations relatives aux adresses et coordonnées ne sont pas collectées sauf si elles sont renseignées par la personne concernée dans son e-mail ou message.

Il en est de même s'agissant des informations portant sur la vie professionnelle, les consommations et habitudes de vie, les condamnations, mesures de sûreté et déclarations de soupçons. Ces informations peuvent être mentionnées par la personne concernée dans son e-mail ou son message.

Enfin la Commission considère que les informations temporelles sont issues du système.

Partant, elle considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée :

- par le biais des Conditions Générales s'agissant des clients ;
- par le biais de la Charte informatique s'agissant des employés Barclays Monaco ;
- par le biais des Conditions Générales Bloomberg pour les contreparties de trading et les prestataires.

Il ressort de l'étude des documents joints au dossier de demande d'autorisation que ces derniers ne sont pas conformes à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, notamment s'agissant de la finalité du traitement.

Le présent traitement étant par ailleurs mis en œuvre à des fins de surveillance, la Commission estime à la lecture des documents portés à sa connaissance que les personnes concernées ne sont pas informées du fonctionnement de l'outil mis en œuvre dans le cadre du traitement objet de la présente délibération.

En conséquence, elle demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées, que cette information soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée et qu'elle soit adaptée à chacun des outils mis à leur disposition.

Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'effectue par voie de courrier électronique ou par courrier postal adressé à l'attention de la Direction pour les clients et les prestataires et à celle du Département « *Business Oversight Compliance* » et du Responsable de la Sécurité Informatique pour les employés.

La Commission rappelle à cet égard que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle en outre, que dans le cadre de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées aux clients, aux employés de Barclays Monaco et aux contreparties de trading.

La Commission estime par ailleurs que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que ces transmissions d'informations sont conformes aux exigences légales.

Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- Barclays Monaco IROC à des fins de consultation des messages et e-mails stockés dans l'outil, d'analyse des alertes et de consultation des rapports ;
- Barclays Monaco BOC à des fins de liaison avec le prestataire pour la gestion des utilisateurs de l'outil, à des fins de consultation des rapports ;
- le prestataire fournissant l'outil à des fins de modification des accès de chacun des utilisateurs de l'outil pour Barclays Monaco ;

- les contreparties : uniquement dans le cadre de l'envoi de messages « *chat* » et/ou d'e-mails *via* Bloomberg ;
- les clients de Barclays Bank Plc succursale de Monaco uniquement dans le cadre de l'envoi de messages « chat » et/ou d'e-mails via Bloomberg.

Le responsable de traitement précise à cet égard que les contreparties de trading et les clients ne disposent pas d'un accès à l'outil. En outre, il indique que le prestataire peut sur demande du responsable de traitement « effectuer de nouvelles modifications dans le code de l'outil, notamment ajouter des paramètres à de nouveaux rapports ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes et, eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que les accès susvisés sont justifiés.

Elle souligne cependant, qu'en ce qui concerne le prestataire, ses accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de services, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 modifiée. De plus, ce dernier est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission rappelle par ailleurs que la licéité des accès par le prestataire Bloomberg, sis aux Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, sera examinée dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert déposée par le responsable de traitement, en cours d'étude.

Enfin, elle constate qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. La Commission rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le présent traitement fait l'objet d'interconnexions avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités :

- « Connaissance de la clientèle afin de gérer la relation commerciale » ;
- « Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance et contrôle des accès au système d'information » :
- « Passerelle d'accès sécurisée aux services de la banque disponible dans le Cloud qui se concentre sur la gestion des périphériques et des applications mobiles » ;
- « Gestion du personnel ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que le présent traitement est rapproché avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « *Identification et authentification pour des raisons de sécurité des utilisateurs du service professionnel de Bloomberg* » mis en œuvre par Bloomberg.

Enfin, il fait état d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance ».

La Commission considère que ces interconnexions et ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. <u>Sur la durée de conservation</u>

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « jusqu'à 10 ans après la date de la communication électronique (e-mail et messagerie « Chat ») (modifiable sur la base d'une instruction de la part de Barclays Bank Plc en accord avec la durée de rétention en vigueur au Royaume-Uni » et que « les données ne peuvent être effacées uniquement sur la base de la date de la correspondance par e-mail ou par messagerie « Chat » ».

Il ressort en outre des précisions complémentaires adressées par le responsable de traitement que « toutes les alertes, quelle que soit leur type « faux positif » « positif » sont conservées au sein de l'outil pour une durée identique de 10 ans à compter de la clôture de chaque alerte ».

La Commission constate que la durée de 10 ans n'est, en l'état du dossier, justifiée par aucun texte de nature législative ou règlementaire. Le responsable de traitement indique par ailleurs que les pratiques mises en place au Royaume-Uni « requièrent une détention minimale de 5 ans ».

A cet égard, la Commission rappelle, qu'en application de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, « les informations nominatives doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

Elle considère, qu'en l'espèce, la durée de conservation des données est excessive au regard de la finalité du traitement objet de la présente délibération.

Elle fixe en conséquence la durée de conservation des informations à 5 ans après la date de communication électronique.

Par ailleurs, la Commission demande que les données relatives à un évènement ne mettant en lumière aucun incident (faux positif) soient immédiatement supprimées après analyse.

Enfin, elle fixe à une durée comprise entre 3 mois minimum et 1 an maximum, la conservation des données de connexion.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité du présent traitement comme suit : « *Mise en place d'un dispositif de surveillance des emails et messages Bloomberg à des fins de détection d'éventuelles violations réglementaires par leurs utilisateurs ».*

Exclut du périmètre de la présente autorisation les fonctionnalités de contrôle par échantillonnage de l'activité des salariés ainsi que le contrôle du respect des règles « *Groupe* » de communication et invite le responsable de traitement à revenir le cas échéant vers elle.

Fixe la durée de conservation des données collectées dans le cadre du présent traitement conformément au point VIII de la présente délibération.

Rappelle:

- que le présent traitement ne doit pas conduire à une surveillance permanente et inopportune des salariés;
- que la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande;
- qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations;
- que la licéité des accès par le prestataire Bloomberg, sis aux Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, sera examinée dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert déposée par le responsable de traitement;
- que la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées, qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 et qu'elle soit adaptée à chacun des outils mis à disposition des personnes concernées.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par Barclays Bank Plc. (succursale de Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise en place d'un dispositif de surveillance des emails et messages Bloomberg à des fins de détection d'éventuelles violations réglementaires par leurs utilisateurs ».

Le Président

Guy MAGNAN